

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Grégory GOULPEAU en date du 17 février 2026 qui souhaite effectuer des travaux (déménagement / emménagement, 27 rue du Pont Chanterelle, en utilisant un camion, en occupant temporairement le domaine public, parking de l'Eglise situé entre l'Eglise et la rue du Pont Chanterelle, 85670 PALLUAU, et devant la maison lors du chargement des meubles ne se démontant pas,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du samedi 28 février 2026, 07h00, au samedi 28 février 2026, 18h00, Monsieur Grégory GOULPEAU, est autorisé à procéder aux travaux énoncés dans la demande : déménagement / emménagement, 27 rue du Pont Chanterelle, en utilisant un camion, en occupant temporairement le domaine public, parking de l'Eglise situé entre l'Eglise et la rue du Pont Chanterelle, 85670 PALLUAU, et devant la maison lors du chargement des meubles ne se démontant pas.

ARTICLE 2 Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation et stationnement interdits, sur le parking de l'Eglise situé entre l'Eglise et la rue du Pont Chanterelle, sur les trois premières places de stationnement, le temps des travaux. Seuls les véhicules nécessaires à ces travaux seront autorisés à circuler et stationner, lors des travaux.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE
- A la Préfecture
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 25 février 2026
Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.